ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

quotient familial

Question écrite n° 61898

Texte de la question

Mme Joëlle Huillier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur les conditions d'application de la demi-part fiscale pour l'imposition des veuves d'anciens combattants. Actuellement, cette demi-part est accordée uniquement aux veuves dont le mari est décédé après l'âge de 75 ans. En conséquence, de nombreuses femmes ne peuvent en bénéficier et doivent verser des contributions importantes malgré leurs faibles ressources. Elle lui demande de lui indiquer si le gouvernement entend élargir son bénéfice à toutes les veuves d'anciens combattants, indépendamment de l'âge du décès de leur conjoint.

Texte de la réponse

En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts (CGI), le quotient familial des personnes âgées de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 75 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de 75 ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après 75 ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder par principe un avantage spécifique aux veuves de plus de 75 ans de personnes titulaires de la carte d'ancien combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Enfin, cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : Mme Joëlle Huillier
Circonscription : Isère (10e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 61898
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Anciens combattants et mémoire
Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE61898

Question publiée au JO le : 29 juillet 2014, page 6329
Réponse publiée au JO le : 26 août 2014, page 7207